|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

portant diverses dispositions relatives à l’évaluation environnementale des projets

NOR : TRED2405486D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l’environnement, notamment l’annexe de son article R. 122-2 ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d’Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

La ligne correspondant à la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est modifiée comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement | a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, à l’exception des élevages intensifs de volailles ou de porcs.b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article.c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.e) Élevages intensifs de volailles de plus de 85 000 emplacements pour les poulets et 60 000 emplacements pour les poules;f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l’exception des essais d‘injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu’ils sont réalisés pendant la phase de recherche.g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.j) Élevages intensifs de plus de 3 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) ;k) Élevages intensifs de plus de 900 emplacements pour les truies ; | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE d) Les essais d‘injection et de soutirage de CO2 en formation géologique, lorsqu’ils sont réalisés « pendant la phase de recherche.  |

Article 2

La ligne correspondant à la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est remplacée par la ligne suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes. |  | Toutes opérations |

Article 3

La ligne f) à la rubrique 27, colonne de l’examen au cas par cas, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est remplacée par la ligne suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. |  | f) Autres forages en profondeur de plus de 100 mètres, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, au sens de l'article L. 112-2 du code minier. |

Article 4

La ligne d) à la rubrique 44, colonne de l’examen au cas par cas, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement est remplacée par la ligne suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. |  | d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d’accueillir plus de 1 000 personnes. |

Article 5

Au I de l'article R. 515-59, après les mots « *l'étude d'impact* », sont ajoutés les mots « *ou à l'étude d'incidence environnementale* ».

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l’autorité chargée de l’examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du présent décret.

Article 7

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le